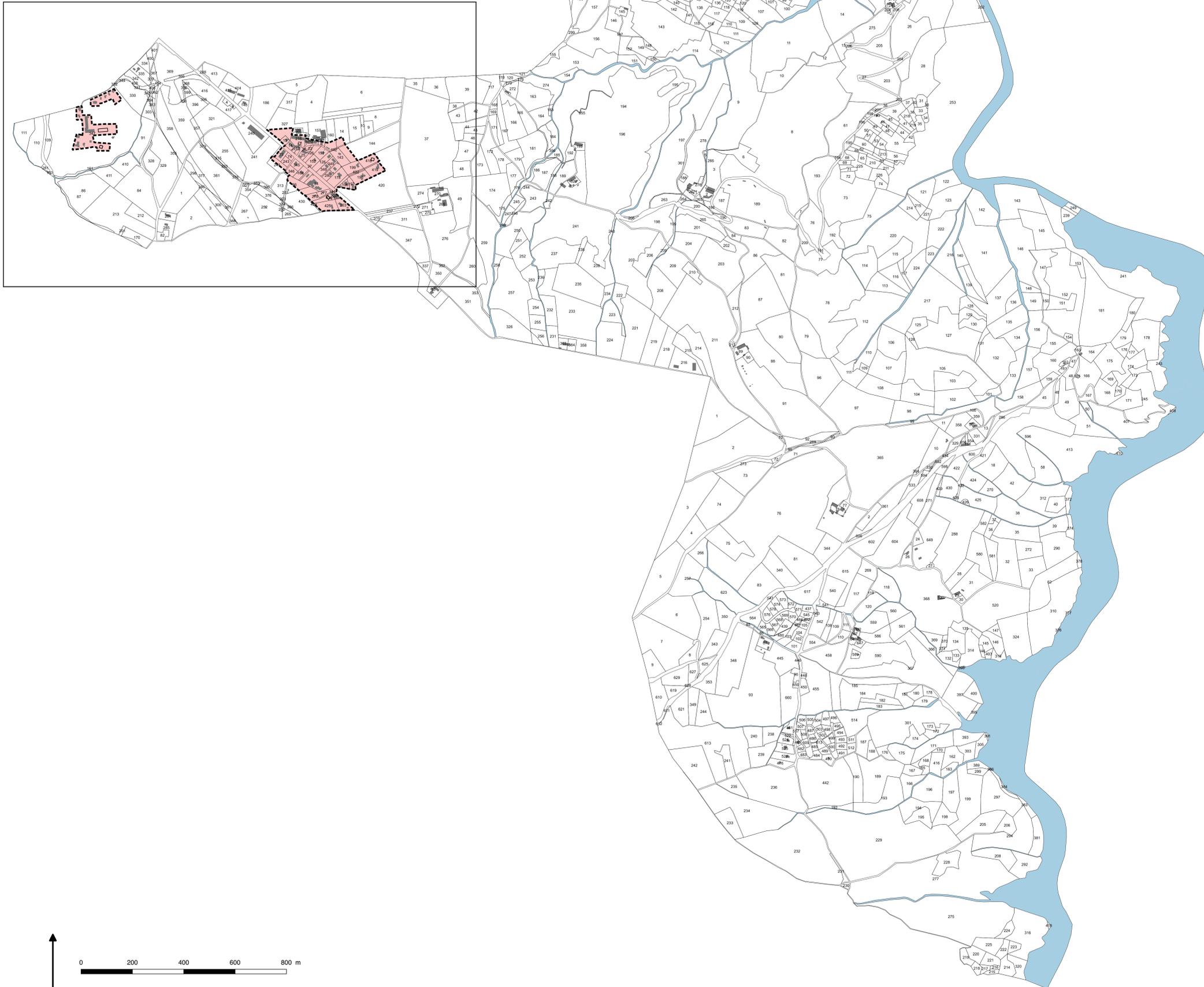


Zoom au 1/2500ème, voir plan n°2.2



LEGENDE :

-  Secteurs où les constructions sont autorisées.
-  Secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception :
 - 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant.
 - 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - a) A des équipements collectifs ;
 - b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production
 - c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
 - d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour rappel, la réalisation d'installations ou d'équipements publics est autorisée sur ces secteurs à la condition qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Pour rappel, l'ensemble du territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1990 instaurant le Plan d'Exposition aux Risques : se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique de la Carte Communale.

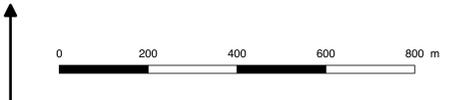
Commune d'Avignonnet Département de l'Isère		

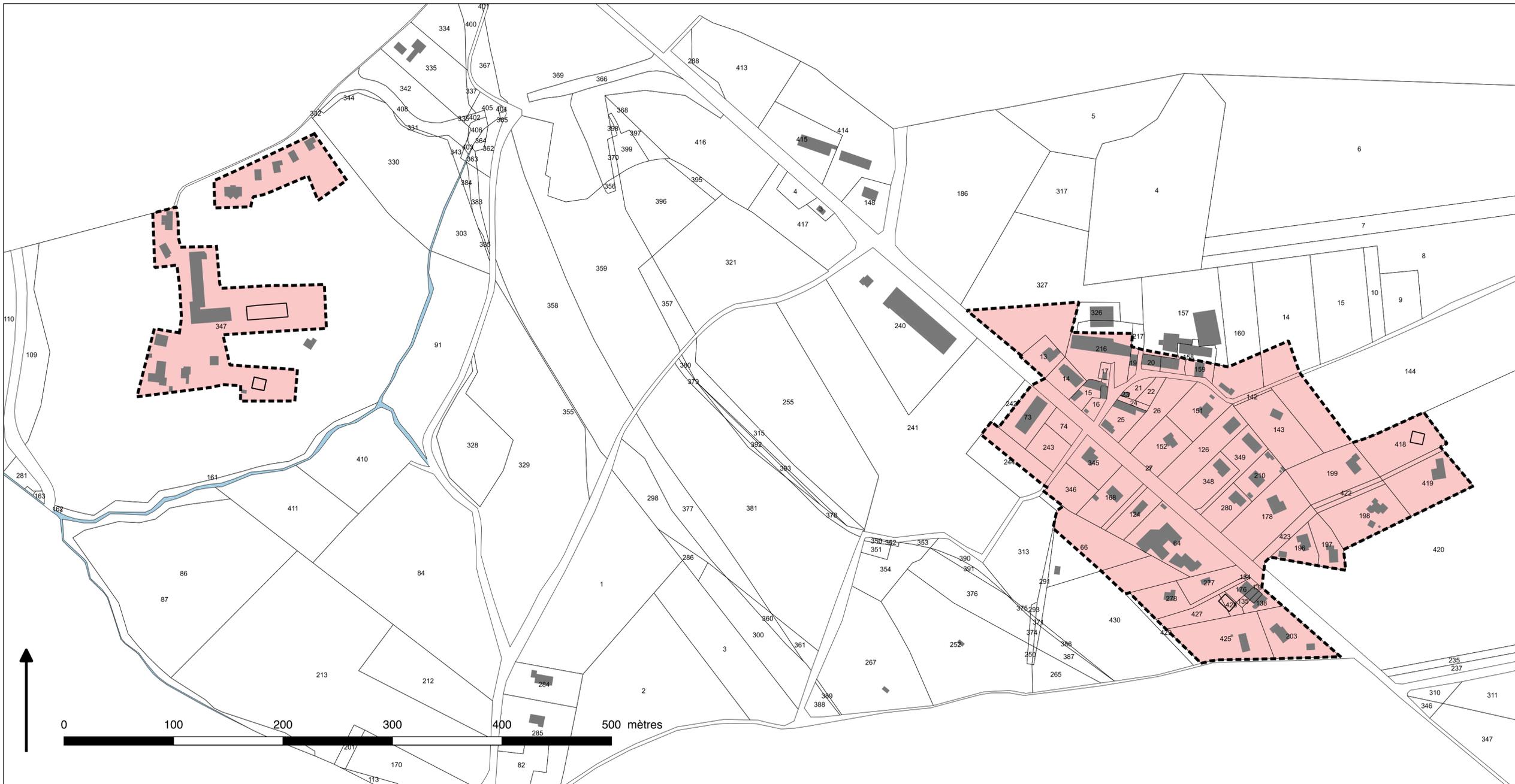
CARTE COMMUNALE

Mise à enquête publique du 21 septembre au 23 octobre 2020 par arrêté du Maire du 7 août 2020.
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 janvier 2021.
Approuvée par le Préfet le

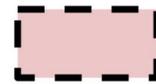


2.1 – Plan d'ensemble
Echelle : 1/6 000ème





LEGENDE :



Secteurs où les constructions sont autorisées.



Secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception :

- 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant.
- 2° Des constructions et installations nécessaires :
 - a) A des équipements collectifs ;
 - b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production
 - c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
 - d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour rappel, la réalisation d'installation ou d'équipements publics est autorisées sur ces secteurs à la condition qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Pour rappel, l'ensemble du territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1990 instaurant le Plan d'Exposition aux Risques : se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique de la Carte Communale.



Commune d'Avignonet
Département de l'Isère



CARTE COMMUNALE

Mise à enquête publique du 21 septembre au 23 octobre 2020 par arrêté du Maire du 7 août 2020.

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le 26 janvier 2021.

Approuvée par le Préfet le



Mairie d'AVIGNONET

2.2 – Zoom sur les Marceaux et les Cadorats
Echelle : 1/2500^{ème}